

les Evêques. Cette autorité suprême sanctionne *ipso facto* ce qu'il pouvait y avoir d'en dehors des règles ordinaires, et justifie les requérants dans leur démarche.

2. (Pièces justificatives page 19). Dans sa lettre du 2 janvier 1878 à Mgr Conroy, Mgr Lallèche m'accuse d'avoir *encouragé* des prêtres *insubordonnés*.

a) Cette lettre fait une singulière figure parmi les *pièces justificatives*, puisqu'elle est de la plume de Mgr Lallèche et n'a pas, par conséquent, plus de poids que les assertions mêmes du mémoire qu'elle est appelée à justifier ou appuyer.

b) L'épithète d'*insubordonnés* ne peut être appliquée avec justice à des prêtres qui ont demandé au Souverain Pontife une mesure qu'ils croyaient nécessaire à la conservation d'un établissement d'éducation. Nous lisons dans la circulaire 107, 13 avril 1883, ces paroles que Mgr Lallèche a lui-même écrites : "Après tout, il reste encore aux églises particulières, *non moins qu'au dernier des hommes*, si l'on veut en user, le droit de supplique qui ne blesse ni l'obéissance la plus entière, ni le respect le plus profond envers l'autorité, dont il est même dans son exercice, le suprême hommage."

c) S'il est permis d'appeler *insubordonnés* des prêtres qui, après un premier refus, usent de nouveau du droit de supplique, à plus forte raison faudra-t-il condamner comme *insubordonné* un évêque qui s'insurge contre un jugement aussi formel que celui du 8 mars 1883 : "SSmus Dominus Noster Leo div. prov. Papa XIII judicans opportunum tempus advenisse, quo diocesis Trifluviana in duas dividatur dioeceses, quarum una regionem vulgo *Nicolet* appellatam com. prehendat, altera vero territorium quod superest, in audientia diei 18 februarii nuper elapsi, mandavit ut super divisione ipsa fiat Positio in generalibus comitiis hujus Sacrae Congregationis de Propaganda Fide."

"Hinc Amplitudini Tue committo ut, collato cum aliis istius Provinciae Episcopis consilio, opportunas informationes circa modum divisionis ipsius et limites utrique assignandos dioecesi mihi remittat, simulque trium candidatorum nomina, inter quos novus seligatur antistes."

d) Mgr Lallèche fait un crime à l'Archevêque de n'avoir pas étouffé *in limine* une question qui a reçu du Souverain Pontife en personne une solution aussi formelle et aussi favorable que possible ! La première fois c'était la Propagande qui parlait pour demander des informations ; cette fois c'est le Souverain Pontife qui juge et ordonne de prendre les mesures et informations nécessaires pour mettre son jugement à exécution. Dans l'un et l'autre cas l'Archevêque n'a rien voulu faire sans en avoir reçu l'ordre du Saint Siège.

3. (page 17 du mémoire) Mgr Lallèche appelle un commencement de procédure ce que Son Eminence le Cardinal Préfet appelle en toutes lettres un jugement prononcé par le Saint Père en personne "SSmus D. N. Leo dei prov. Papa XIII judicans tempus opportunum advenisse etc."

Il accuse l'Archevêque d'avoir exagéré la portée de ce jugement en disant que l'érection du diocèse de Nicolet était une affaire *réglée par le Souverain Pontife*.